



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE

N°2025-597

Objet : Arrêté de mainlevée partielle de l'arrêté de mise en sécurité n°2025-511 - procédure d'urgence -
immeuble sis 5 quai Surcouf à Redon, cadastré section AP n° 212

Le Maire de la Ville de Redon ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, les articles L.521-1 à L. 521-4, et l'article R.511-1 ;

Vu l'article R.556-1 du Code de la justice administrative,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence - n°2025-511 du 23 mai 2025 prescrivant l'interdiction temporaire d'accès, d'utilisation et d'habitation pour l'immeuble sis 5 quai Surcouf à Redon, cadastré AP n°212 ;

Vu le rapport des services municipaux du 30 juin 2025 constatant les travaux réalisés et les désordres perdurant sur l'immeuble situé 5 quai Surcouf à Redon,

Vu l'information communiquée le 23 juin 2025 par le syndic de l'immeuble selon laquelle l'origine du sinistre pourrait provenir d'une plaque à induction d'un logement, avec une probabilité estimée à hauteur de 25% ;

Vu le rapport du bureau de contrôle Alpes Contrôle du 16 juin 2025, réceptionné en Mairie le 24 juin 2025,

Considérant que les premiers éléments d'expertise ne permettent pas d'écarter que le sinistre provienne à titre prépondérant de causes qui lui sont propres, qu'au demeurant, un taux fixé à titre provisoire à 25 % est insuffisant pour estimer le danger menaçant un immeuble résulterait avec certitude d'une cause qui lui est extérieure ;

Considérant que les mesures provisoires mises en œuvre par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 5 quai Surcouf à Redon, représenté par le syndic Proximmo, permettent de mettre fin au danger imminent et manifeste pour la sécurité des occupants aux rez-de-chaussée, des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages de l'immeuble.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est pris acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

L'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence - n°2025-511 du 23 mai 2025 est abrogé en tant qu'il prescrivait une interdiction d'accès à l'immeuble sis 5 quai Surcouf à Redon, cadastré section AP n° 212.

Les occupants sont autorisés à accéder aux logements des rez-de-chaussée, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages.

Si l'accès aux logements est autorisé pour une durée limitée (récupérer des effets personnels dans le cadre de leur relogement/hébergement), les occupants n'auront pas la possibilité de les habiter.

L'accès au 4^{ème} étage reste interdit.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic Proximmo par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, qui en informe immédiatement les copropriétaires et les occupants, et fera retour de cette information à la Mairie.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Redon, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département et affiché en Mairie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Chef de Service de la Police Municipale de Redon, le Directeur Général des Services, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Redon, le 30 juin 2025
Pascal Duchêne,
Maire de Redon

